

Le chef de l'opposition est le porte-parole attitré de l'opposition politique.

Article 12 : Le chef de l'opposition politique bénéficie des avantages et des mesures de protection fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 13 : Le chef de l'opposition politique est invité à toutes les cérémonies officielles de la République. Il y occupe le rang que lui réserve le décret sur les préséances.

Article 14 : Le chef de l'opposition politique peut :

- être associé à l'accueil des hôtes de marque de la République ;
- faire partie des délégations qui accompagnent le Président de la République lors de ses déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ;
- être consulté ou reçu en audience par le Chef de l'Etat toutes les fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de la nation.

Article 15 : Il peut être confié au chef de l'opposition politique des missions spécifiques d'intérêt national ou international.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Lorsque le chef de l'opposition politique est susceptible d'être poursuivi ou inculpé pour un crime ou un délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, en informe sans délai le Premier ministre.

Le chef de l'opposition politique est justiciable devant la Cour suprême s'il n'est pas un élu à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

S'il est député ou sénateur, il demeure justiciable devant la Haute cour de justice.

Article 17 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES GRANDS TRAVAUX

Décret n° 2017-226 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 106 de la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 susvisée, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire.

Article 2 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire est un organe de concertation placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 3 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire est chargé de fixer les orientations générales pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire.

A ce titre, il délibère sur les sujets à lui soumis par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

Article 4 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire est composé ainsi qu'il suit :

président : le Président de la République ;
 vice-président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 secrétaire permanent : le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

membres :

- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre chargé de la construction et de l'urbanisme ;
- le ministre chargé de la décentralisation ;
- le ministre chargé des mines et de la géologie ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'équipement ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;
- le ministre chargé du plan ;
- les ministres concernés par les affaires en arbitrage ;
- cinq représentants du Conseil économique, social et environnemental ;
- trois représentants du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- deux représentants de la plate-forme des organisations non gouvernementales de développement.

Article 5 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire dispose d'un secrétariat permanent dirigé et animé par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat permanent du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont fixés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Les membres du secrétariat permanent du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 8 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire se réunit une fois par an, sur convocation de son président. Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : L'ordre du jour et les dossiers à examiner par le conseil national d'aménagement et de dévelop-

pement du territoire sont transmis aux membres dix jours avant la session.

Article 10 : Le conseil national d'aménagement et de développement du territoire peut, en cas de besoin, constituer en son sein des commissions techniques ad hoc.

Article 11 : Le président du conseil national d'aménagement et de développement du territoire convoque et dirige les sessions du conseil.

Article 12 : Le vice-président du conseil national d'aménagement et de développement du territoire supplée le président.

Article 13 : Le secrétaire permanent du conseil national d'aménagement et de développement du territoire prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au conseil. Il élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Les fonctions de membre du conseil national d'aménagement et de développement du territoire sont gratuites.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre,
 chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement du territoire
 et des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
 et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
 et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières
 et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU